

DECISION N°2024-23 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;

VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises pour le mois de mars 2024 par COMASEL SA ;

VU la lettre n°24/0261/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises pour le mois de mars 2024 par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à Comasel Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 314 365 371 FCFA portant sur le mois de mars 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de mars 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de mars 2024, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 468 110 072 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 158 236 499 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 309 873 573 FCFA pour le mois de mars 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 092	4	101	14 392	18 589
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 814 130	4 343	762 445	148 655 581	158 236 499
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	33 725 198	20 544	2 216 459	432 147 871	468 110 072
Ecart de revenus = (B) - (A)	24 911 068	16 201	1 454 014	283 492 290	309 873 573
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	21 016 512	20 544	1 806 284	257 386 528	280 229 868
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	49 104	48	6 868	978 656	1 034 676
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	48 322	-	1 560	664 492	714 373
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA: $(\sum F_p - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{s4} - T_h))$	24 911 068	16 201	1 454 014	283 492 290	309 873 573

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 12 466 479 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 974 681 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 491 798

FCFA pour le mois de mars 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 092	4	101	14 392	18 589
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 721 482	2 962	69 279	9 672 756	12 466 479
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 755 468	1 716	43 329	6 174 168	7 974 681
RTn (FCFA) = (A) - (B)	966 014	1 246	25 950	3 498 588	4 491 798

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 314 365 371 FCFA pour le mois de mars 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, pour la période allant du 1er au 31 mars 2024 est fixé à trois cent quatorze millions trois cent soixante-cinq mille trois cent soixante-onze (314 365 371) FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent neuf millions huit cent soixante-treize mille cinq cent soixante-treize (309 873 573) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (4 491 798) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

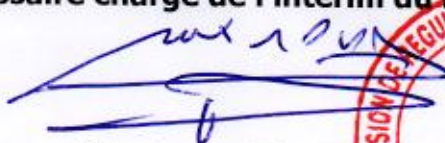
La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président



Moustapha TOURE

